

Conférence de presse de la COPMA du 29 août 2017 à Berne Le droit de protection de l'adulte et de l'enfant a cinq ans : statistiques, tendances et défis

## Caroline Kühnlein, Juge cantonale VD, membre du comité COPMA

## 1. Les APEA – situation en Suisse romande

S'il est prévu par le droit fédéral de soumettre toutes les décisions en matière de protection de l'enfant ou de l'adulte à une autorité interdisciplinaire composée de trois membres au moins, l'organisation de celle-ci est de la compétence des cantons (art 440 CC). Les cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel et Vaud ont conservé des autorités judiciaires tandis que le Jura et le Valais ont maintenu leurs autorités administratives. En outre, seul ce dernier canton a encore des autorités au niveau communal ou intercommunal. Dans tous les autres cantons romands, les autorités sont régionales, voire cantonale à Genève, qui ne connaît pas d'arrondissements judiciaires. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau droit n'a pas engendré une modification organisationnelle majeure en Suisse occidentale.

Il ressort globalement des statistiques que, pour les cantons romands, il n'y a pas eu une hausse considérable du nombre de mesures si l'on tient compte de la croissance démographique et du vieillissement de la population. Les différences entre les cantons peuvent en outre s'expliquer par le fait que dans certaines régions, les services sociaux professionnels sont moins développés, rendant l'intervention de l'APEA plus fréquemment nécessaire. Ainsi, si le canton de Vaud connaît une diminution du nombre de mesures instituées pour les mineurs, c'est très vraisemblablement parce que l'action sociale importante déployée en amont permet d'éviter une trop forte judiciarisation des situations où les parents ont besoin d'aide.

A signaler que, dans le canton de Vaud, en 2016, il y a eu 5739 enquêtes closes et seulement 2942 mesures instituées. Cela signifie que lorsqu'un signalement est adressé à l'autorité de protection, dans presque la moitié des cas, aucune mesure n'est instituée. Seuls 291 recours ont été déposés auprès de l'autorité de recours et 66 recours ont été admis. Le taux d'admission, inférieur à 25 % dans un domaine où l'autorité de recours a plein pouvoir d'examen, et signe de bon fonctionnement des APEA. En outre, aucune des décisions prises par la dernière instance cantonale vaudoise en 2016 n'a été annulée ou réformée par le Tribunal fédéral.

## 2. Les curateurs privés – l'exemple vaudois

Lorsque l'APEA institue une mesure de protection, elle doit choisir un curateur pour s'occuper du mandat. Selon le droit encore en vigueur, n'importe quel citoyen peut être désigné et tenu d'accepter le mandat, même contre son gré (art. 400 al. 2 CC). Cette obligation existait déjà sous l'ancien droit et le canton de Vaud était le dernier canton à en faire une stricte application. Cette contrainte était très mal perçue et le canton a dès lors décidé de réformer son système.



Dans un premier temps, il y a eu, en 2012, la réforme dite des « cas lourds » et une disposition légale cantonale a été introduite pour dresser la liste des cas qui ne pouvaient pas être confiés à des curateurs privés (dépendances, maladies psychiques, problèmes de santé avec des réseaux de soins, déviance comportementale, marginalisation, etc.). Parallèlement, un sondage a été réalisé auprès de 5000 curateurs et 50 % se sont déclarés d'accord de continuer à être curateur même s'ils n'y étaient plus contraints. Des mesures devaient néanmoins être prises pour assurer une meilleure formation et un meilleur accompagnement des personnes désignées.

Fort de ces constats, une deuxième réforme a vu le jour : la Réforme vaudoise de la curatelle (RVC). Une soixantaine de personnes, réparties dans plusieurs groupes de travail se sont mobilisées. Les réflexions ont porté sur deux axes. Le premier : comment recruter des personnes disposées à fonctionner comme curateur sur un mode volontaire et comment les accompagner au mieux dans leurs tâches. Le second : comment faire pour diminuer le nombre de mesures de protection dans le canton, et/ou la durée de ces mesures et veiller au strict respect du principe de subsidiarité.

Le Conseil d'Etat a pu annoncer la fin des curatelles privées imposées pour le 1er janvier 2018 et une large campagne de communication a été déployée au mois de juin 2017 pour recruter des curateurs volontaires. Un nombre considérable de personnes se sont déjà annoncées et pourront être formées dans le courant de l'automne. Quant aux curateurs privés qui s'étaient vu imposer un mandat, très peu se sont manifestés pour être relevés de leur mandat.

Ainsi, l'objectif que s'était fixé le Conseil d'Etat de ne confier que 50 % des mesures à l'office des curatelles et tutelles professionnelles semble pouvoir être atteint. Les acteurs de la réforme sont extrêmement satisfaits. C'est une réussite, tant d'un point de vue humain (élan de solidarité dans la population, accompagnement de proximité pour les personnes concernées, etc.) que du point de vue de la maîtrise des coûts pour le canton. Quelle que soit l'issue de l'initiative parlementaire fédérale déposée en 2012 par le conseiller national vaudois Jean Christophe Schwab « Les citoyens ne doivent pas être nommés curateurs contre leur gré », la curatelle vaudoise a désormais un nouveau visage.

## 3. Le placement à des fins d'assistance – mesure complexe et ambigüe

Lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit, on décide qu'il y a lieu d'unifier la procédure de placement à des fins d'assistance et de renforcer les droits des personnes. C'est une mesure où cohabitent juges et médecins et la pluralité d'intervenants, parfois pour un même patient et/ou justiciable, rend impossible la tenue de statistiques fiables. Il existe en outre des divergences importantes d'un canton à l'autre, notamment par rapport à l'offre des soins ambulatoires et institutionnels.

Malgré l'absence de chiffres, il est fréquemment reproché aux APEA ou aux médecins de prononcer un placement dans des cas où leur intervention n'était pas indispensable (mesures de précaution, forme de contrôle social, etc.) ou, au contraire, de ne pas avoir pris les mesures face à une personne potentiellement dangereuse (placement à des fins sécuritaires).

Le placement à des fins d'assistance est la mesure qui porte le plus atteinte à un droit fondamental - la liberté - nécessitant dès lors une pesée minutieuse des intérêts en présence.



Le cadre fixé par le législateur est strict : le placement à des fins d'assistance ne doit être prononcé qu'en cas de troubles psychiques, de déficience mentale ou de grave état d'abandon et pour autant que l'assistance ou le traitement nécessaire ne puisse être fournis d'une autre manière. L'intervention de l'Etat est limitée aux cas incompatibles avec la dignité humaine. Il n'y a pas de raison de penser que les APEA prononcent trop de placements, exercent une forme de contrôle social ou que la société est devenue intolérante à certaines formes de déviance. D'ailleurs, lors des travaux menés en 2014 dans le canton de Vaud, il a été constaté qu'en une année, sur 605 enquêtes ouvertes, seuls 150 placements étaient finalement prononcés.

Le placement à des fins d'assistance est aussi une mesure ambigüe parce que, bien qu'en premier lieu destinée à protéger et à soigner les personnes concernées, elle permet aussi, dans certaines circonstances, d'assurer la protection des tiers. La mesure se situe ainsi, parfois, à la frontière du droit pénal. Mais il ne faut pas perdre de vue que, d'une part, le droit appliqué par les APEA a pour vocation première la protection des personnes concernées et non la sécurité publique et que d'autre part, les professionnels n'ont souvent pas les moyens de déterminer dans quelle mesure les personnes fragilisées, atteintes dans leur santé ou vivant en marge de la société représentent concrètement un risque pour autrui.

Travailleurs sociaux, médecins, juges et tous les professionnels qui interviennent dans ces procédures de placement à des fins d'assistance sont confrontés à des situations complexes et souvent lourdes émotionnellement mais une approche transdisciplinaire permet d'avoir, pour chaque cas, la réponse adéquate.